

PROCES D'INTENTION ET FAUX-FUYANTS AU SUJET DU RWANDA
Une mise au point
septembre 1998

Par Filip REYNTJENS
Professeur aux Universités d'Anvers et de Bruxelles

Introduction

Je suis amené à procéder à une démarche inhabituelle pour un chercheur académique, qui d'habitude entre en débat de fond avec ses collègues par la voie de publications et de participation à des rencontres scientifiques. Or, plus de quatre ans après le génocide rwandais, le débat sur la région des grands lacs d'Afrique centrale reste si émotionnel et polarisé que la substance cède trop souvent la place aux procès d'intention, à la présentation moins qu'honnête des points de vue des uns et des autres et à ce qu'on appelle en Anglais "character assassination" où l'on joue l'homme et non le ballon. Je ne suis pas le seul à faire l'objet de ces procédés, mais je crois que, en ce qui me concerne, le moment est venu de faire un certain nombre de précisions factuelles. En effet, l'atmosphère malsaine qui entoure le débat sur ce sujet grave et important rend de plus en plus difficile l'échange scientifique qui est dans une impasse paralysante depuis des années.

Le procédé utilisé par ceux auxquels mes analyses ne plaisent pas est simple: au lieu de développer un argumentaire pour me contredire et ainsi entrer dans un débat de fond, ils tentent de me discréditer en évoquant des "faits" qui sont soit factuellement faux, soit isolés de leur contexte. Voici donc quelques mises au point qui paraissent nécessaires.

"Reyntjens, conseiller de Habyarimana"

Mon premier contact avec la région des grands lacs date de juillet 1976, lorsque je suis arrivé au Rwanda pour enseigner à la Faculté de Droit de Butare. Ma première rencontre avec le président Habyarimana a eu lieu en 1978 dans un contexte que je dois décrire brièvement, parce que l'idée du "conseiller" y trouve apparemment son origine.

Fin 1977, le comité central du MRND avait adopté un avant-projet de constitution, qui était presque une copie conforme de la constitution zaïroise de l'époque. Enseignant le droit constitutionnel à l'UNR, j'estimais que ce texte était d'une fort mauvaise qualité et que son adoption provoquerait de sérieux problèmes, notamment mais pas exclusivement à cause de la confusion entre les organes de l'Etat et du MRND, de la protection insuffisante des droits de la personne, de l'organisation de la fonction judiciaire et d'un certain nombre d'erreurs techniques. J'ai rédigé un memorandum à ce sujet que j'ai fait parvenir au ministre de la Justice de l'époque, Bonaventure Habimana. Celui-ci a fait part de mes critiques au président Habyarimana, qui a fait savoir par l'entremise de son ministre que "si Reyntjens pense qu'il peut faire mieux, qu'il le fasse". C'est suite à cela que René De Wolf et Antoine Ntashamaje, conseillers au ministère de la Justice, et moi-même ont été chargés de rédiger un nouvel avant-projet de constitution. Certains Rwandais se sont à l'époque émus du fait que ce travail avait été confié à un Tutsi et deux

Belges... Nous avons déposé notre rapport en juillet 1978¹. La constitution finalement adoptée par référendum comporte un certain nombre de modifications par rapport à notre projet². Je reste néanmoins fier de notre texte qui était, sur papier du moins, une des meilleures constitutions africaines *de l'époque* (j'insiste sur l'époque, parce que, par exemple, hormis le Sénégal, le Botswana et la Gambie, tous les pays du continent avaient un régime militaire ou à parti unique). A ce sujet, il faut relever en passant que la critique qui prétend que les "quotas ethniques" ont été introduits ou officialisés par cette constitution ne repose sur rien. Non seulement il n'y est pas question de quelconques quotas, mais la seule mention de l'ethnie qu'on peut trouver dans notre projet et dans la constitution de 1978 ne suscitera, je crois, la réprobation de qui que ce soit. En effet, l'article 16 stipule: "Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'*ethnie*, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale". Que cette disposition n'ait pas toujours été respectée est évidemment autre chose, mais qui dépasse les pouvoirs du rédacteur d'un avant-projet de constitution.

J'ai par la suite vu le président Habyarimana moins que dix fois jusqu'en septembre 1993, moment de notre dernière rencontre. C'est peu pour un "conseiller". En outre, lorsque je le voyais, je lui disais ses "quatre vérités", ce que par ailleurs il savait très bien, puisqu'il avait l'habitude de me demander: "M. Reyntjens, qu'est-ce qui ne va *pas* au Rwanda?". Evidemment, ses courtisans lui disaient ce qui allait bien... J'ajoute que j'ai à diverses reprises eu du mal à accéder à Habyarimana, précisément parce que son entourage, le colonel Sagatwa en particulier, se méfiait de ces contacts directs. Pour cause, puisque j'ai à plusieurs occasions mis en garde le président contre son entourage, sa belle-famille en particulier.

"Reyntjens, soutien de l'ancien régime"

Il s'agit d'une affirmation qui ne manque pas de sel, si l'on sait que durant de nombreuses années, j'ai été pratiquement le seul à produire des écrits critiques au sujet du régime de la deuxième République, et cela bien avant que l'ouverture politique et médiatique du début des années 1990 ne le permette. Pour rappel, j'ai publié notamment sur les abus de la détention préventive³, sur la mort en détention de dignitaires de la première République⁴, sur la perversion du processus électoral⁵, sur la concentration croissante du pouvoir politique et économique entre les mains de privilégiés de Gisenyi et Ruhengeri⁶ et sur la jurisprudence abusive de la Cour de sûreté de l'Etat⁷. Cette bibliographie est loin d'être exhaustive. J'évoquerai plus loin mes écrits à partir de 1990, car alors s'ouvre un autre chapitre. Je crois qu'on ne

¹ *Projet de Constitution de la République Rwandaise*. Rapport présenté à Monsieur le Président de la République par R. De Wolf, A. Ntashamaje et F. Reyntjens, Kigali, juillet 1978, 68 p.

² Ainsi, nous proposons de limiter à deux le nombre de mandats qu'un président pouvait assumer, mais cette limitation a -évidemment- été abandonnée dans le texte définitif.

³ F. REYNTJENS, "La grande misère de la détention préventive", *Revue juridique du Rwanda*, 1978, 364-371.

⁴ F. REYNTJENS, *Pouvoir et droit au Rwanda*, Tervuren, MRAC, 1985, 508.

⁵ F. REYNTJENS, "Les élections rwandaises du 26 décembre 1983: considérations juridiques et politiques", *Le Mois en Afrique*, 1984, no. 223-224, 18-28; F. REYNTJENS, "Cooptation politique à l'envers: les législatives de 1988 au Rwanda", *Politique Africaine*, juin 1989, no. 34, 121-126.

⁶ F. REYNTJENS, "La deuxième République rwandaise: évolution, bilan et perspectives", *Africa-Focus*, 1986, no. 3-4, 273-298.

⁷ F. REYNTJENS, "Sectes et atteintes à la sûreté de l'Etat", *Dialogue*, mars-avril 1988, no. 127, 2-14.

trouvera aucun auteur ayant publié autant d'écrits qui n'ont certainement pas fait plaisir au pouvoir de l'époque. C'est vrai à tel point que j'ai été brièvement arrêté par la Sûreté en 1980 et qu'à plusieurs reprises, la Faculté de Droit de l'UNR n'a pas osé faire appel à moi comme professeur visiteur, par crainte d'incommoder les autorités en place.

J'étais également pendant la plus grande partie de cette période le responsable Afrique centrale d'Amnesty International, section Belgique néerlandophone, et je collaborais à ce titre étroitement avec le secrétariat international d'AI à Londres. J'ai dans ce cadre initié ou collaboré à plusieurs actions urgentes et autres publications, notamment au sujet du Rwanda.

Personne à l'époque ne me voyait comme un "soutien" du régime Habyarimana. Bien au contraire, j'étais considéré comme une épine dans son pied. La thèse du "soutien" a été lancée bien plus tard, dans un contexte et pour des objectifs que j'aborderai en conclusion.

Tout en étant critique envers le FPR dès le début de la guerre en octobre 1990, je le suis resté tout autant envers le régime Habyarimana. J'évoquerai plus loin mes positions face aux pogroms dont faisaient l'objet les Tutsi, mais j'énumère ici brièvement quelques éléments qui l'attestent.

A l'issue d'une mission conjointe avec le sénateur Kuijpers et l'avocat Scheers, nous avons tenu une conférence de presse à Kigali le 25 septembre 1992. Nous y disions notamment constater que "des forces obscures, menées par des cadres les plus haut placés, bloquent l'évolution souhaitée pour ce pays. Plus fort, ils essaient de déstabiliser le pays". Nous dénoncions "les arrestations arbitraires; les détentions préventives prolongées; les assassinats dont les auteurs ne sont pas ou sont insuffisamment poursuivis; les appels à la lutte interethnique; les détournements de fonds et de biens publics". Cette conférence de presse ayant été diffusée par la radio et les menaces de la part des "forces obscures" (tout le monde à Kigali avait bien compris la référence) étant réelles, j'ai passé la dernière nuit dans la salle de bains, de peur de "recevoir une grenade" (à laquelle je n'ai pas eu droit...). Après notre retour en Belgique, j'ai publié une brève note⁸ dans laquelle je dénonçais les actions d'un groupe d'une quinzaine de personnes, nommément identifiées, engagées dans un projet de déstabilisation, dont je disais qu'il pouvait "provoquer une véritable guerre civile montée de toutes pièces". De nombreux proches du président Habyarimana figuraient sur cette liste; plusieurs parmi eux sont aujourd'hui détenus à Arusha. Ce document, et le débat qu'il a soulevé, a contribué à la mise sur pied de la commission internationale d'enquête, qui a travaillé au Rwanda en janvier 1993 et publié son rapport en mars 1993. J'étais considéré comme un "soutien" au régime à tel point que début 1993 une dizaine de notables de ce régime que j'avais mis en cause m'intentèrent un procès en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour leur "honneur perdu".

Pendant le génocide, j'ai activement participé aux actions visant à éviter que le "gouvernement intérimaire" ne sorte de son isolement international; j'ai même été dans ce cadre à l'origine d'une sanction prise contre une personne bénéficiant d'un statut diplomatique à l'ambassade de Belgique à Bujumbura qui s'était rendue à Gitarama pour entrer en contact avec MM. Kambanda et Bicamumpaka.

Par la suite, j'ai agi comme témoin expert à charge de personnalités de l'ancien régime au Canada (Mugesera), aux Etats-Unis (Barayagwiza) et devant le TPIR (Rutaganda). Je collabore d'ailleurs activement avec le bureau du procureur du TPIR.

⁸ F. REYNTJENS, *Données sur les "escadrons de la mort" au Rwanda*, Anvers, 9 octobre 1992.

“Reyntjens, ennemi des Tutsi”

Il s’agit ici d’un piège transparent qui tente de semer une confusion habilement entretenue et exploitée. Je critique un régime, en l’occurrence le régime rwandais actuel, dominé par des Tutsi (et non pas par *les* Tutsi) et je serais dès lors anti-Tutsi. La confusion réside dans le fait que je critique un régime, non pas parce qu’il est “Tutsi”, mais parce qu’il est dictatorial, non respectueux des droits de la personne, qu’il poursuit une politique ethniste et qu’il a mené et continue de mener le pays et la région à une violente impasse. La critique à l’encontre de pareil régime est évidemment légitime, tout comme l’était la critique à l’encontre du régime précédent. Cette dernière ne m’a pas valu l’étiquette “anti-Hutu”.

L’argument “anti-Tutsi” est exploité à fond par le FPR et ses proches. Ainsi, Colette Braeckman écrit dans *Terreur Africaine* que “[l]e vocabulaire n’est pas neutre: un linguiste canadien a soumis à l’ordinateur l’ouvrage de Filip Reyntjens, *L’Afrique des Grands Lacs en crise*. Il a relevé que les expressions ‘population’, ‘peuple’, ‘population civile’, ‘populations civiles sans défense’ étaient toujours appliquées aux Hutus, jamais aux Tutsis. Ces derniers sont désignés par leur nom d’ethnie, sans plus”⁹. Après avoir lu cela, je me suis naturellement posé des questions (si c’était vrai, il y avait un problème) et j’ai demandé à Mme. Braeckman de me communiquer cette “étude”, ce qu’elle a gentiment fait. Manifestement, l’ordinateur du “linguiste canadien” est quelque peu défaillant. Sans une quelconque aide informatique, j’ai procédé à quelques vérifications. Or, dès la première page mentionnée par l’“étude” du “linguiste canadien” non autrement identifié, j’utilise l’expression “population tutsi”¹⁰. J’ai évidemment signalé la chose à Colette Braeckman; grand était mon étonnement de constater que dans la traduction néerlandaise de *Terreur Africaine*¹¹, publiée bien après ma lettre à Mme. Braeckman, la mention erronée n’a pas disparu. Alors qu’on peut imputer l’erreur dans la version initiale à un manque de rigueur (Colette Braeckman, “grand reporter”, aurait dû vérifier), dans la version néerlandaise il faut soupçonner la mauvaise foi.

Je ne vais pas ici utiliser l’argument sentimental que j’avais et que j’ai beaucoup d’amis tutsi. Cependant, je crois pouvoir dire que, pendant le génocide, j’ai perdu beaucoup d’amis et de connaissances tutsi, et j’ai le droit de les pleurer. Pendant ces mois horribles en 1994, j’ai, avec des amis en Belgique et ailleurs en Europe, fait tout ce que je pouvais pour assurer la protection ou l’évacuation de personnes menacées, hélas sans succès dans de trop nombreux cas.

Avant le génocide, j’ai résidé de janvier à avril 1991 au Rwanda pour essayer de contribuer à la libération de ces milliers d’“ibytso”, dont environ 90% étaient des Tutsi. Lorsque je suis arrivé à Kigali au début janvier, j’ai été reçu à ce sujet par le président Habyarimana et je lui ai dit que je ne quitterais pas le Rwanda avant que le dernier soit libéré ou jugé équitablement. J’ai joué un rôle non négligeable dans la révocation du ministre de la Justice de l’époque, Théoneste Mujyanama (assassiné par le FPR en avril 1994), et son remplacement par Sylvestre Nsanzimana, qui a fait procéder à des libérations massives. Si on devait considérer cette action comme une indication de ma qualité de “conseiller” du président Habyarimana (cf. *supra*), je plaide volontiers coupable.

⁹ C. BRAECKMAN, *Terreur Africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre: les racines de la violence*, Paris, Fayard, 1996, 43.

¹⁰ F. REYNTJENS, *L’Afrique des grands lacs en crise*, Paris, Karthala, 1994, 27.

¹¹ C. BRAECKMAN, *De wortels van het geweld*, Anvers, EPO, 1996.

Le 24 janvier 1991, je me trouvais devant la Cour de sûreté de l'Etat afin de défendre neuf prévenus, huit Tutsi et un Hutu. Dans une atmosphère très lourde le lendemain du raid du FPR sur Ruhengeri, les avocats rwandais avaient subi des menaces de mort et n'ont pas osé se présenter. J'étais donc seul: dans mon dos, une salle comble de 600 spectateurs excités et hostiles; devant moi, une cour tout aussi hostile et indisposée à m'écouter. J'ai été éconduit par des militaires, la baïonnette contre les reins.

Dans le document déjà cité du 9 octobre 1992, dénonçant les "escadrons de la mort", j'indiquais que, par exemple au Bugesera en mars 1992, ils attaquaient les Tutsi et les opposants¹². Lors de la conférence de presse à Kigali que j'ai évoquée plus haut, nous dénoncions "les appels à la lutte interethnique".

Je pourrais donner de nombreux autres exemples de solidarité et d'amitié envers des Tutsi. Peut-on dire, si l'on est honnête, que tout cela dénote la moindre inimitié envers les Tutsi? Ce qui est arrivé aux Tutsi rwandais est intolérable; les récits que des rescapés m'ont fait sont insoutenables. Depuis le génocide, les morts meurent une seconde fois et les survivants sont une seconde fois victimes à cause de l'instrumentalisation de leur sort par le nouveau régime. Aujourd'hui, autant de Tutsi que de Hutu fuient l'exclusion et les excès d'un régime dictatorial.

"Reyntjens, révisionniste"

Deux types de "révisionnisme" ont été dénoncés au sujet du génocide rwandais. Le premier type concerne, à juste titre, ceux qui prétendent qu'il n'y a pas eu de génocide au Rwanda, qu'il s'est agi de "luttres interethniques", de "guerre civile", que "tout le monde a tué tout le monde". Le second type traite de "révisionniste" tous ceux qui estiment que le FPR a commis, au pire, un génocide, au mieux, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Ma position sur le génocide est claire et sans la moindre équivoque. Dans *L'Afrique des grands lacs en crise*, j'écris "qu'un génocide est organisé à l'encontre des Tutsi. Le terme 'génocide' n'est pas utilisé ici uniquement dans le sens sociologique et politique, mais également dans sa définition juridique, telle qu'elle ressort de la Convention internationale pour la répression du crime de génocide (...) Alors que les Tutsi sont visés comme tels, ici encore il serait faux de ne parler qu'en termes d'affrontements interethniques", d'abord parce que la violence est unilatérale, ensuite parce qu'elle se situe manifestement dans la logique entamée le 7 avril à Kigali"¹³. Parues dans la postface de mon livre, j'ai écrit ces lignes le 25 mai 1994. Déjà bien avant, j'avais été parmi les tout premiers à déclarer le 7 avril à l'agence Reuter qu'avait débuté à Kigali une véritable chasse aux Tutsi et aux opposants politiques. Par la suite, j'ai maintenu ma position de façon constante, tant dans des écrits ultérieurs que dans mes déclarations, notamment devant le TPIR (où j'ai témoigné, certains semblent l'oublier, à charge d'un prévenu du génocide). J'ai par ailleurs décrit de la façon la plus détaillée possible comment les auteurs du génocide ont mis en marche la machine à tuer¹⁴; cette enquête n'a pas fait plaisir à ceux qui y sont mis en cause, le colonel Bagosora en premier lieu. Il faut une extrême mauvaise foi pour m'estimer coupable de révisionnisme dans sa première acception.

¹² F. REYNTJENS, *Données sur les escadrons de la mort*, Anvers, 9 octobre 1992.

¹³ *L'Afrique des grands lacs...*, *op.cit.*, 298-299.

¹⁴ F. REYNTJENS, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Bruxelles-Paris, Institut Africain-L'Harmattan, Cahiers Africains no. 16, 1995.

Quant à la seconde acception, voyons d'abord les faits. Je n'ai jamais dit ni écrit que le FPR se serait rendu coupable de génocide en 1994. Bien au contraire, j'ai déclaré à deux reprises devant le TPIR qu'à mon avis le FPR n'avait pas commis de génocide pendant la période couverte par la compétence du Tribunal. Contrairement à d'autres, le TPIR l'a très bien compris: lorsque j'ai voulu clarifier ce point, le président Kama a déclaré que la chose était très claire et que ceux qui me faisaient dire autre chose "ne cherchent que le spectaculaire". A la question posée par un des juges si il y aurait eu génocide s'il n'y avait pas eu de guerre, ma réponse a été qu'à mon avis il n'y aurait pas eu de génocide sans la guerre, et que dans ce sens le FPR était politiquement co-responsable du génocide. J'ai bien insisté sur le fait que cette co-responsabilité est politique ou historique, et non juridique. Je maintiens ce point de vue. Pour qu'il n'y ait pas le moindre malentendu, j'ajouterais qu'il est par ailleurs tout à fait évident pour moi que la guerre déclenchée par le FPR ne *justifie* nullement le génocide.

Au sujet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le FPR, ma position est tout aussi claire: le FPR est coupable de ces crimes, avant, pendant et après la reprise de la guerre civile en avril-juillet 1994. Je le dis tout simplement parce que c'est la vérité: la documentation à ce sujet est abondante et vient de sources très diversifiées¹⁵. D'ailleurs, hormis le FPR et les quelques alliés qui lui restent, cette réalité est aujourd'hui très largement acceptée. Le refus de l'admettre par certains relève d'un négationnisme caractérisé, tout aussi grave que le révisionnisme qu'ils reprochent à d'autres. Par ailleurs, le fait que le FPR ait commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne diminue en rien la responsabilité des coupables du crime de génocide qui doivent être identifiés, poursuivis et punis; ce serait le cas même si le FPR avait été coupable de génocide. Un crime ne compense pas un autre crime.

En revanche, cela veut dire également que des responsables du FPR ont commis des crimes qui sont du ressort du TPIR. Ces poursuites n'ont pas lieu pour deux raisons. D'abord, parce que le FPR bénéficie d'une complicité internationale du silence. Raisonnant longtemps en termes de "bons" et de "méchants", le FPR étant le "bon", la communauté internationale n'a pas voulu voir ce qui était pourtant évident. Ce n'était, dans l'année qui a suivi le génocide, simplement pas "politiquement correct" d'émettre la moindre critique¹⁶. Par la suite, le FPR a tout simplement éliminé les "gêneurs": certains ont été tués, d'autres contraints à l'exil, les observateurs étrangers ont dû plier bagages. Deuxième raison: le bureau du procureur du TPIR, qui sait très bien qu'il devrait entamer des poursuites à charge de responsables du FPR, est installé à Kigali et n'ose pas enquêter dans ce sens. On y est bien conscient, et c'est une source de frustration pour ses cadres, que tout travail deviendrait impossible dès le moment où le pouvoir en place se rendrait compte que le FPR fait l'objet d'enquêtes. Les conséquences de cette impunité "sélective" ont été désastreuses. A l'intérieur du Rwanda, l'APR a massacré des dizaines de milliers de civils, et ce en dehors de toute lutte anti-insurrectionnelle. Au Congo, d'après de nombreux rapports, des dizaines de milliers de réfugiés rwandais ont été ciblés pour extermination par des unités de l'APR, qui y a commis, une nouvelle fois, des crimes

¹⁵ Pour un premier aperçu assez sommaire: S. DESOUTER et F. REYNTJENS, *Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le FPR/APR. Plaidoyer pour une enquête approfondie*, Anvers, Université d'Anvers, juin 1995, 2 vols.

¹⁶ Lorsque je publiais, en novembre 1994, un rapport de mission intitulé *Sujets d'inquiétude au Rwanda, octobre 1994* (reproduit par la suite dans *Dialogue*, no. 179, novembre-décembre 1994, 3-14), cela venait manifestement trop tôt. Le pouvoir rwandais a immédiatement flairé le danger, puisque j'ai été déclaré *persona non grata* suite aux constats faits dans ce rapport.

de guerre et des crimes contre l'humanité, et peut-être –le rapport de l'ONU le suggère, tout en estimant qu'il n'est pas possible de trancher de façon définitive- un génocide¹⁷.

Concluons. L'accusation de révisionnisme à mon encontre est dénuée de tout fondement factuel. En réalité, cette affirmation calomnieuse est lancée dans le cadre de la stratégie de ceux qui tentent de masquer les crimes commis par le FPR. En niant l'indéniable ils se rendent coupables de négationnisme.

Conclusion

Pourquoi cette campagne à mon encontre? La réponse est très simple: je dérange le nouveau pouvoir rwandais et ceux qui le soutiennent malgré sa nature infréquentable. Puisque le FPR sait que mes critiques sont fondées et qu'il n'a aucun argument factuel à m'opposer, il ne peut entrer dans un débat de fond. Dès lors, il est obligé de se réfugier dans la stratégie du discrédit, qui passe par les faux procès d'intention et par les mensonges. Je ne suis pas la seule victime: plusieurs spécialistes de la région font l'objet de procédés similaires et sont interdits de séjour. En réalité, tous les "gêneurs" sont écartés: de nombreuses ONG, les observateurs des droits de l'homme de l'ONU, le rapporteur spécial René Degni-Séguy. Ceux qui jadis avaient critiqué l'ancien régime et qui aujourd'hui osent critiquer le nouveau sont considérés comme des "traîtres".

Le FPR semble ignorer qu'il est impossible de cacher indéfiniment la vérité. Même si la complicité du silence n'a pas disparu, aujourd'hui de plus en plus de milieux, y compris parmi ceux qui ont l'ont activement soutenu, se rendent compte de la véritable nature du régime rwandais.

Si j'ai tenu à publier cette mise au point, ce n'est pas tellement parce que la campagne menée par le FPR me gêne personnellement (j'en ai vu d'autres...), mais parce que j'espère qu'elle contribuera à réorienter le débat vers les faits, les analyses, la recherche de la vérité. Ce n'est qu'ainsi qu'on parviendra peut-être à sortir de la violente impasse dans laquelle se trouvent le Rwanda et toute la région des grands lacs. En ce qui me concerne, je puis facilement démontrer que, sous l'ancien et sous le nouveau régime, ma ligne a été droite. A ce titre, le fait que je sois appelé "inkotanyi" par les uns et "interahamwe" par les autres ne fait que conforter ma conviction que le seul parti-pris acceptable est celui de l'objectivité.

¹⁷ *Rapport de l'Equipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, S/1998/581, 29 juin 1998, voir en particulier le § 96.*